

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guillaume MICHEL,  
né le 22 juillet 1987 à PERIGUEUX (24),  
de nationalité française,  
demeurant 704 Route de la Maurandie 24330 ST PIERRE DE CHIGNAC,  
lié avec Madame Aurélie BAUCHET, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la  
séparation de biens, déclaré conjointement en date du 18 septembre 2013 PERIGUEUX,

ci-après dénommé "le Cédant",  
d'une part,

ET

Monsieur Jason MOLIN,  
né le 22 octobre 1990 à PERIGUEUX (24),  
de nationalité française,  
demeurant 7 Allées des Chardonnerets 24650 CHANCELADE,  
lié avec Madame Julie CHARLES, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la  
séparation de biens, déclaré conjointement en date du 02 novembre 2021 CHANCELADE,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Trelissac du 23 septembre 2022, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2M CAMPER, au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 71 Avenue de l'automobile, 24750 TRELISSAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 129 806 RCS PERIGUEUX-24000 pour une durée de 99 ans expirant le 07 octobre 2121.

La société 2M CAMPER a pour objet principal Aménagement véhicules de loisirs, canins et équins, fabrication et vente Teardrop, réparation et pose accessoires camping-car, carrosserie peinture.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

|   |            |
|---|------------|
| Guillaume MICHEL, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci | 5000 parts |
| Jason MOLIN, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci      | 5000 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Guillaume MICHEL et Monsieur Jason MOLIN.

Ms JM

Le Cédant possède dans cette Société 5 000 parts sociales de 1 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'ensemble de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur Guillaume MICHEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jason MOLIN qui accepte, les parts sociales de 1 euros numérotées de 1 à 5000 lui appartenant dans la Société.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur Jason MOLIN devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

### **Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1000 euros), soit VINGT centimes euros (0,20 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

### **Article 4 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

### **Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

MG JM

- que la société 2M CAMPER n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

#### **Article 7 – Libération du capital social**

Le cédant déclare qu'à la date des présentes, les parts sociales cédées ne sont libérées qu'à hauteur de 20%, soit 1000 euros sur un total de 5 000 euros.

Par les présentes, le cessionnaire reconnaît expressément être informé de cette situation et s'engage à libérer le solde restant dû sur lesdites parts sociales dans les conditions prévues par les statuts de la société et par la loi.

En conséquence, le cessionnaire libère expressément le cédant de toute obligation future de libération du capital afférent aux parts cédées, cette obligation étant transférée au cessionnaire à compter de ce jour.

#### **Article 8 - Intervention du partenaire du Cessionnaire**

Monsieur Jason MOLIN et son partenaire Madame Julie CHARLES déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Monsieur Jason MOLIN seront sa propriété exclusive.

#### **Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement**

Le Cédant déclare que la société 2M CAMPER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

MJ JH

1000 euros - (23 000 euros x 5000 / 10 000) = 0 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

#### **Article 10 - Imposition de la plus-value**

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de Périgueux, qu'il a acquis la part présentement cédée pour un montant de 1000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

#### **Article 11 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

MG JH

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

#### **Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Article 13 - Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Article 14 - Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### **Article 15 - Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

MG JM

Fait à Trelissac  
Le 04 septembre 2025

En 4 originaux

Le Cédant (1)

*Jahs*  
Lu et approuvé  
Bon pour la cession  
de cinq mille parts  
Bon pour quittance

Le cessionnaire (2)

*[Signature]*  
Lu et approuvé.  
Bon pour acceptation de  
la cession -

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre de parts en lettre) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
PRIGUEUX  
Le 15/10/2025 Dossier 2025 00042882, référence 2404P01 2025 A 01374  
Enregistrement : 25 € Pénalité : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

*M6 JH*